

# **GE\_GERICHTE ATA/154/2011 vom 8. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_154\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_154_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/154/2011 du 8 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/154/2011 del 8 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des

- 6/8 - A/1251/2009 compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Une mesure administrative prévue par les art. 16 et ss de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) ne peut être prononcée que si le conducteur intéressé a fautivement enfreint une règle de la circulation (ATA/50/2008 du 22 avril 2008 ; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 67).

### **E. 4**

Le recourant admet qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait de permis, mais nie s'être trouvé au volant le 31 août 2007 en se prévalant de la déclaration signée par son père.

Par ailleurs, l'ordonnance de condamnation du Procureur général l'a reconnu coupable, notamment de cette infraction. Cette ordonnance est devenue définitive et exécutoire.

De jurisprudence constante, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnus du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_29/2007 du 27 août 2007

A/338/2008ATA/182/2009 du 7 avril 2009). Le Tribunal fédéral a ajouté : « le champ d'application de ce principe a progressivement été étendu, la jurisprudence ayant considéré qu'il pouvait s'appliquer non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une

procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est

- 7/8 - A/1251/2009 tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ».

#### **E. 5**

En l'espèce, il ressort des pièces produites par le recourant que, suite à l'interpellation de la brigade du trafic, son père lui a adressé, le 21 janvier 2008, un document dans lequel il admettait être l'auteur de l'infraction litigieuse. Ce document, antérieur au prononcé de l'ordonnance de condamnation, n'a manifestement pas été pris en compte par l'auteur du rapport complémentaire du 20 mars 2008 ni par le Procureur général lorsqu'il a rendu l'ordonnance de condamnation. Le recourant a également remis à la chambre de céans une attestation originale de son père, confirmant la télécopie du 23 janvier 2008 ainsi qu'une attestation d'un tiers certifiant avoir rencontré M. J. \_\_\_\_\_ P. \_\_\_\_\_ à Genève au cours de la période litigieuse.

De plus, il ressort du dossier de l'OCAN que l'attestation du 23 janvier 2008 a été déposée auprès de cet office immédiatement après le prononcé de l'ordonnance de condamnation. Il est ainsi permis de croire que le recourant, manifestement peu au fait de la procédure administrative et pénale, a voulu ainsi manifester son désaccord avec l'ordonnance qu'il venait de recevoir.

Au vu de ces éléments, la chambre de céans s'écartera du prononcé pénal et, constatant que le recourant a démontré ne pas être l'auteur de l'infraction, admettra le recours et annulera la décision prise par l'OCAN le 5 mars 2009.

#### **E. 6**

Le recourant ayant obtenu gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCAN (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.